

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à huis clos, sous la présidence de Mr Bernard HUREZ, en suite de convocation en date du 2 juin 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Etaient présents: Jean-Marc BÉZÉ - Guillaume BOHACZ - Myriam DELVALLÉE-MENARD - Laurent DUPRIEZ - Vincent FRÉMEAUX - Bernard HUREZ - Agnès LECLERCQ-MESTDAGH - Thierry LEMAIRE - Emma PORTIER - Caroline SOLIGNAT-KOLLIKER - Laëtitia SOUFFLET.

Etait absente excusée : Néant.

Procuration : Néant.

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Mme Agnès LECLERCQ-MESTDAGH

LECTURE DU COMPTE-RENDU DU 29 MAI 2020

Le conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé le compte-rendu de la réunion du 29 mai 2020.

DÉLÉGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire :

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide :

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder aux tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la

commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. De procéder à la réalisation des emprunts d'un montant maximum de 300 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux communal y compris en matière de personnel et d'urbanisme. Etre assisté de l'avocat et des experts de son choix, auprès de tous types de tribunaux et instance, notamment en appel et quel qu'en soit le contentieux, y compris en partie civile ; d'engager les frais nécessaires au règlement de tous types de contentieux tant en demande qu'en défense et de transiger avec les tiers dans la limite

de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 200 000 € par sinistre ;

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € ;

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaire de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27. De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Article 3 : Monsieur le Maire pourra charger Monsieur Vincent FRÉMEAUX, 1^{er} Adjoint, ou à défaut les adjoints suivants dans l'ordre des nominations, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

RÉFLEXION RELATIVE À LA CRÉATION D'UN CONSEIL DE JEUNES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée leur volonté commune de créer un conseil de jeunes au sein de notre commune et laisse la parole à Madame Emma PORTIER.

Cette dernière explique aux conseillers municipaux que la création d'un conseil de jeunes permettrait notamment :

- De donner des responsabilités aux jeunes et aux enfants,
- Une participation active de leur part,
- De créer des projets dans l'intérêt des jeunes en concertation directe avec eux,
- Un dialogue direct avec les jeunes pour l'amélioration du territoire,
- De concrétiser les idées des jeunes au sein du conseil municipal etc...

Elle poursuit en précisant que le conseil de jeunes peut regrouper des jeunes de différentes tranches d'âge, qui peuvent déjà appartenir à une association et qu'il est important de respecter la parité.

Les conseillers municipaux, à l'unanimité, décident qu'un sondage soit effectué pour recenser les jeunes intéressés.

Madame Emma PORTIER est chargée de la réalisation de ce sondage

DÉCISION RELATIVE A LA LOCATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX SITUÉS 274 ET 276 RUE DE BOURLON

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'ils ont été destinataires de la note de synthèse suivante concernant le projet de création d'une Maison des Assistantes Maternelles (MAM) au 274 ou 276 rue de Bourlon :

«PROJET DE CRÉATION D'UNE MAM AU 274 OU 276 RUE DE BOURLON

Une **MAM** (Maison des Assistantes Maternelles) est une structure d'accueil des jeunes enfants, dans laquelle jusqu'à quatre assistantes maternelles (2 minimum et 4 maximum) peuvent se regrouper afin de travailler ensemble.

Dans un projet de création d'une MAM, la commune peut uniquement mettre à disposition des assistantes maternelles un local, elle ne peut pas la gérer elle-même.

Le local envisagé pour ce projet serait situé au 274 ou 276 rue de Bourlon,

Une MAM étant classée comme un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 4ème ou 5ème catégorie, ce local, pour pouvoir l'accueillir, doit être conforme aux normes d'accessibilité en vigueur, aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

De plus, une MAM doit :

- de préférence se situer en rez-de-chaussée,
- avoir une superficie d'au moins 80 m². En effet, Il faut prendre en compte une surface minimale d'**au moins 10m² pour chaque enfant**, le nombre minimal d'assistantes maternelles par MAM est de 2, si chacune a 4 enfants à charge, il conviendra d'avoir une surface de 80m² au minimum.
- Comprendre :
 1. une pièce vaste servant de salle de jeux,
 2. un coin cuisine sécurisé,
 3. des chambres vastes et ventilées,
 4. un lieu de change,
 5. des WC,
 6. un espace repas,
 7. un espace pour accueillir les parents,

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, les locaux situés au 274 ou 276 rue de bourlon, ne semblent pas adaptés pour l'installation d'une MAM. Pour répondre aux exigences d'aménagements et de superficie, il faudrait rassembler les deux logements, ce qui engendrerait des travaux d'aménagements et de mise aux normes d'accessibilité et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

De plus, la localisation des logements poserait problème pour le stationnement (1 emplacement pour les personnes à mobilité réduite, 2 emplacements minimum pour les assistantes maternelles (4 maximum) et 1 emplacement pour les parents.

Il explique donc aux membres du conseil municipal, que le projet de MAM, n'étant pas envisageable car les logements ne sont pas adaptés, qu'il serait judicieux de remettre en location ces deux logements dès à présent.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux, à l'unanimité, décident de remettre en location ces logements aux conditions suivantes :

- Logement situé au 274 rue de Bourlon d'une superficie de 79,65 m² : Loyer mensuel : 500 €,
- Logement situé au 276 rue de Bourlon d'une superficie de 105,18 m² : Loyer mensuel : 550 €,
- Montant de la caution : 1 mois de loyer,
- Les états des lieux d'entrée et de sortie seront établis par un huissier de justice à frais partagés : 50 % à la charge de la commune et 50 % à la charge du locataire,
- Le bail sera conclu chez un notaire à frais partagés : 50 % à la charge de la commune et 50 % à la charge du locataire,

- De proposer les logements en priorité à Mme BERGER, locataire du logement communal situé 63 rue de la Croix,
- La priorité sera donnée aux habitants d'Haynecourt : une communication sera distribuée à la population dans les prochains jours.

De plus, Monsieur LEMAIRE se propose de se renseigner au sujet des assurances pour loyers impayés.

Monsieur le Maire poursuit en informant l'assemblée que, suite à la liste des affaires en-cours remise par Monsieur PARSY le 23 mai dernier, il s'est rapproché de la perception pour connaître la situation de notre locataire du 63 rue de la Croix. Il s'avère qu'au 19 mai 2020, la somme effectivement due était de 584,66 € et non de 1432,29 €. Il poursuit en informant les conseillers municipaux qu'à cette date, un échéancier a été demandé par notre locataire auprès de la trésorerie de Cambrai pour régulariser sa situation.

FIXATION DES MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'aucune demande d'aide n'est parvenue en mairie à ce jour.

RÉFLEXION RELATIVE AU CHANGEMENT D'EMPLACEMENT DE LA BENNE DES DÉCHETS VERTS

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il n'y a plus de problèmes actuellement.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux, à l'unanimité, décident de laisser la benne au même endroit pour l'instant et propose de refaire un point en septembre.

DÉCISION RELATIVE AU PROJET DE LA SALLE POLYVALENTE SUITE AU REFUS DE LA DETR 2020

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la DETR 2020 a été refusée. Il poursuit en expliquant que ce refus met en difficulté financière la commune, qui n'est pas en mesure d'autofinancer la totalité du marché pour la salle polyvalente validé par Monsieur PARSY en janvier dernier.

Il informe donc les conseillers municipaux qu'il a pris rendez-vous le 15 juin 2020 avec Monsieur le Sous-préfet à ce sujet.

QUESTIONS DIVERSES

1/ Sécurisation du village :

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que deux demandes de subvention ont été sollicitées.

Les conseillers municipaux sollicitent que Monsieur DESCAMPS, ATC59, viennent leurs présenter les deux projets.

2/ Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules supérieurs à 3.5 tonnes sur le Chemin du Riot Del Val:

Monsieur le Maire informe l'assemblée que cet arrêté pose problème pour l'entretien du dit chemin et va poser problème pour le passage des engins de construction lorsque les terrains à bâtir seront vendus et les maisons en construction.

Il évoque, qu'après consultation de Monsieur DESCAMPS, il semblerait que seul le côté du chemin où se trouvent les réseaux est fragile. Il suffirait donc de sécuriser cet endroit et de désigner la ligne d'accotement et de faire un pont lourd.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de conseil municipal.

3/ Fête des mères :

Vu le succès de la fête des mères en drive, les conseillers municipaux souhaiteraient proposer une ducasse en drive.

Cette question sera étudiée en comité des fêtes. Il faudra donc provoquer une assemblée générale rapidement.

La séance est levée à 21H00